

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141- 14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8 ;

Vu la note technique du 14 décembre 2018 ;

Vu le procès verbal de constatation en date du 5 novembre 2023 dressé par M. Étienne LE NENAN, commandant du port de Saint-Malo, constatant l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision, ainsi que la liquidation de ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'abandon du navire en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le courrier du 24 avril 2024 demandant la déchéance de propriété du navire objet de la présente décision ;

Considérant qu'aux termes du courrier du 24 avril 2024 par lequel Madame Solenn GUEGUENIAT, Directrice des ports, sollicite la déchéance de propriété du navire objet de la présente décision, il apparaît que ce dernier appartenait à la société MAYDAY BOAT aujourd'hui liquidée. Que, faute de nouveau propriétaire renseigné sur la base de données PUMA, le propriétaire réel du navire est dès lors inconnu ;

Considérant que le navire est dépourvu d'équipage ainsi que de mesure de garde et de manœuvre, il doit être considéré comme abandonné au sens de l'article L.5141-2 du code des transports ;

Considérant que l'état de délabrement du navire, constaté tant dans le procès-verbal du 5 décembre 2023 que dans le courrier du 24 avril 2024, nécessite de mettre fin au risque que présente ce navire pour la sécurité ;

Considérant que le navire présente une faible valeur économique ;

DECIDE

sous la référence 2024-35288-001

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire ESCAPADE immatriculé DZ 449110 de type GOELETTE-13M d'une longueur de 13,73 m mètres, implanté sans droit ni titre sur le terre-plein du pôle technique Dugay-Trouin, sur la commune de SAINT-MALO, est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave prolongée sous un délai d'un mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée de la présente, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 02 90 57 40 63
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet au-delà du délai renseigné sous l'article 1^{er}, le propriétaire est avisé que la déchéance de ses droits de propriété sur le navire sera prononcée par le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine au profit de l'Antenne portuaire de Saint-Malo.

Article 4 :

Le propriétaire demeurant inconnu, la présente mise en demeure sera affichée en mairie, sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Navires-abandonnes-et-epaves/Mise-en-demeure/Gestion-des-navires-abandonnes-et-des-epaves>

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 02/05/2024

Pour le préfet du département et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaines Publics Maritimes
Nelly LE MOUILLOUR



ESCAPADE – DZ 449110 – PROPRIÉTAIRE INCONNU



